

COMMUNE DE SAINTE-CONSORCE

ARRETE PERMANENT N° 03 / 2022

Objet : Réglementation du stationnement – Places réservées à la recharge de véhicules électriques – Rue Marcel Mérieux.

Le Maire de la Commune de SAINTE-CONSORCE (RHONE),

VU le Code Général des collectivités territoriales art. L.2212 et L.2213-2,

VU les articles R417-10, L.325-1, L325-2 du Code de la Route,

CONSIDERANT Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules électriques et hybrides rechargeables en attribuant des emplacements réservés à la recharge de ceux-ci,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêt ou le stationnement de tous les véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides rechargeables est strictement interdit sur les emplacements de stationnement matérialisés au sol situés à l'adresse suivante : Rue Marcel Mérieux – Intersection Route de Grézieu

Article 2 : Les utilisateurs de ces emplacements doivent être titulaires d'une carte grise spécifiant que le véhicule est électrique ou hybride rechargeable et le véhicule en stationnement doit être en cours de rechargement. Les véhicules électriques ou hybrides qui ne sont pas en charge ne peuvent pas stationner sur ces places.

Article 3 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1, L325-2 du Code de la Route.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de cette signalisation et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Vaugneray,
- Monsieur le Policier Municipal,
- Et tout agent de la force publique chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Consorce, le 14 septembre 2022

Jean-Marc THIMONIER
Le Maire



Qui certifie sous sa responsabilité exécutoire de cet acte.